

MISE EN LIGNE LE 04-07-2023

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
CONCLU AVEC L'ASSOCIATION JAZZ'OU POUR 7 CONCERTS DE JAZZ
DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION JAZZ TRANSAT
AU THÉÂTRE DE VERDURE – PARC DE ROYAN**

DCULT N° 23.389

ENTRE : L'Association Jazz'ou!

Adresse : Palais des Congrès - 73 rue Toufaire - 17300 Rochefort

Téléphone : 09 71 50 67 20 - Mail : jazz.ou@orange.fr

Siret : 483 774 873 000 10 - Code APE : 923 A

Licence d'entrepreneur de spectacle : L-R-20-011093

Association non assujettie à la TVA

Représentée par Philippe ZERUBIA en sa qualité de président,

Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013 - Code APE : 751 A

Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.

L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation :

Théâtre de verdure - avenue Émile ZOLA - 17200 ROYAN.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

Le Producteur s'engage à donner la représentation des 7 spectacles ci-dessous définis, dans le lieu précité de 21H à 22H15.

4 juillet 2023 : Enerjizz « Power blues jazz & soul » - N° Objet 226Z57836336

11 juillet 2023 : Celia Marissal « chic » - N° Objet 236Z92029502

18 juillet 2023 : Qui est Boogaloo « wouah » - N° Objet 206Z64338360

1er août 2023 : David Maur « Trio » - N° Objet 236Z92030787

8 août 2023 : Oracasse « Missisipi » - N° Objet 236Z92031084

22 août 2023 : Xavier Richardeau. « Invitation » - N° Objet 236Z92031975

29 août 2023 : Holiday's jazz Quartet « Up » - N° Objet 236Z92032470

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Le producteur prend en charge la location, l'installation et le montage des décors, costumes, accessoires et bandes sonores nécessaires à la représentation du spectacle au public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des artistes, des techniciens et du personnel attachés au spectacle.

Il s'engage à établir la déclaration préalable d'embauche des salariés et à régler les charges sociales afférentes à ces rémunérations aux organismes sociaux compétents (Pole Emploi, Audiens, Urssaf, Congés Spectacle).

Le producteur accepte :

- le règlement intérieur du théâtre, s'engage à le faire appliquer, et à respecter les consignes de sécurité telles qu'elles sont définies dans le code régissant les Établissements Recevant du Public,

- de présenter le spectacle sans prétendre enlever ou modifier le décor et l'installation de la salle,

D'une manière générale, le Producteur déclare connaître les structures techniques du lieu de représentation, son parc de matériel technique, ainsi que les loges et ne pourra donc prétendre obtenir plus que ce qui pourra lui être fourni.

Le Producteur fournira, à la convenance de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du décor et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : la billetterie, les réservations téléphoniques, la vente sur place, l'accueil du public, et le service de sécurité.

L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les assurances nécessaires pour l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel (charges sociales et fiscales comprises).

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la chanson, des Variétés et du Jazz.

L'Organisateur s'engage à fournir le maximum de matériel son et lumière nécessaire au fonctionnement du spectacle. Le Producteur connaît la capacité technique de la salle et s'engage à faire adapter la fiche technique au lieu et au matériel disponible.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Article 4 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords (répétitions).

Article 5 – DEFRAIEMENTS : NÉANT

Article 6 – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de quatorze mille euros (14000€), soit 2000€ x 7 concerts.

Article 7 – PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues sera effectué par chèque sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Article 8 – COMMUNICATION :

Afin d'assurer la promotion du spectacle, le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : un visuel et un texte présentant le spectacle, des photos libres de droit en HD (300 dpi), extraits vidéo, etc...

Article 9 – ENREGISTREMENTS – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 11 – RÉSILIATION :

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 12 – CLAUSE PARTICULIÈRE PANDÉMIE :

Dans l'éventualité d'une propagation d'une pandémie, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Article 14 —DISPOSITIONS PARTICULIERES

La restauration pour les artistes sera mise à disposition à partir de 19H. Les montants pris en charge sont négociés par l'organisateur auprès des prestataires.
Tout supplément sera à la charge du Producteur.

Ce contrat devra être renvoyé avant le 2 juillet 2023. Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait en QUATRE exemplaires à Rochefort, le 22 juin 2023.

Le Producteur

Philippe ZERUBIA



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04 juillet 2023

L'Organisateur
Pour le maire et par délégation,

Didier SIMONNET
Premier Adjoint

